

**COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS**

**// N° POL. 1674 / C.T. / 639 / 2026 / 1674 //**



Tel : 03-88-38-10-24

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION EN  
MATIERE DE PRESENTATION DES CONTENEURS.  
« ORDURES MENAGERES ET TRI SELECTIF »  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-16, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8,
- VU** le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-44 et R541-76-1,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 et R417-10,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1986 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin et notamment le Titre IV - Elimination des déchets et mesures de salubrité générales, section 1 - Déchets ménagers,
- VU** le règlement de collecte des ordures ménagères édité par le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs et dénommé SELECT'OM,

**CONSIDERANT** qu'il est régulièrement constaté que des bacs de collecte des ordures ménagères ou de tri sélectif ainsi que des sacs de tri sélectif non collectés tardaient à être rentrés après le passage de la collecte en porte à porte,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter le règlement du SELECT'OM en précisant les heures de sortie et de rentrée des bacs de collecte,

**CONSIDERANT** que les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal,

**CONSIDERANT** la mise en place de la collecte des déchets alimentaires en points d'apport volontaire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**CONSIDERANT** l'arrêté du Maire N° POL. 1512 / C.T. / 606 / 2025 / 1512 en date du 15 juillet 2025 relatif à la réglementation en matière de présentation des conteneurs « ordures ménagères et tri sélectif » sur le domaine public,

**CONSIDERANT** la modification de la collecte des déchets par le SELECT'OM à compter du 9 juin 2026,

**CONSIDERANT** qu'au regard des différentes collectes mises en place sur le ban communal, il convient de rédiger un arrêté municipal portant adaptation aux nouveaux services,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire dans les domaines relevant de sa compétence de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la propreté et la salubrité notamment en rappelant aux administrés leurs obligations en ces domaines,

## **ARRETONS**

### **Article 1 :**

L'arrêté du Maire N° POL. 1512 / C.T. / 606 / 2025 / 1512 en date du 15 juillet 2025 relatif à la réglementation en matière de présentation des conteneurs « ordures ménagères et tri sélectif » sur le domaine public est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **Article 2 :**

La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sur la Commune de SOULTZ-LES-BAINS est réalisée à proximité immédiate des habitations.

### **Article 3 :**

Le jour de la collecte bi-mensuel des ordures ménagères (*bac noir ou vert*) sur la Commune de SOULTZ-LES-BAINS est fixé au mardi et en alternance avec la collecte du tri sélectif.

Le jour de la collecte bi-mensuel du tri sélectif (*bac bleu ou bac bleu à couvercle jaune*) sur la Commune de SOULTZ-LES-BAINS est fixé au mardi et en alternance avec la collecte des ordures ménagères.

Les dates des collectes de remplacement des jours fériés font l'objet d'une communication aux habitants chaque début d'année.

### **Article 4 :**

Les bacs roulants destinés aux collectes doivent être clairement identifiés et indiquer l'adresse de l'usager sur la face située sous la poignée. Les bacs à ordures ménagères ou de tri sélectif sont la propriété de chaque usager.

### **Article 5 :**

Les contenants doivent être présentés à la collecte, à proximité du domicile, sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la circulation des usagers.

### **Article 6 :**

Les bacs et conteneurs doivent être présentés poignées orientées en direction de la chaussée et, couvercles fermés sans que les déchets ne soient tassés. Les déchets doivent impérativement être conditionnés dans des sacs afin d'éviter toute projection et dispersion sur la voie publique. Aucun sac, carton ou autre emballage ne sera ramassé à côté des bacs.

### **Article 7 :**

Les équipes de collecte se réservent le droit de ne pas collecter les bacs surchargés ou dont le contenu n'est pas conforme au règlement du SELECT'OM.

### **Article 8 :**

Les bacs, conteneurs et poubelles dédiés à la collecte des ordures ménagères ne doivent pas gêner la libre circulation des véhicules et des piétons. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence

### **Article 9 :**

**La présentation à la collecte des bacs, conteneurs, poubelles dédiées à la collecte des ordures ménagères ou du tri sélectif intervient au plus tôt la veille du jour de collecte, à partir de 18h00. Les bacs, conteneurs, poubelles et déchets non ramassés doivent ensuite être rentrés dans les meilleurs délais après le passage des services de collecte et au plus tard à 12h00 le jour même de la collecte.**

### **Article 10 :**

En cas d'encombrement momentané d'un point de collecte empêchant la dépose des bacs de collecte et autres sacs dédiés à la collecte des ordures ménagères, ceux-ci seront déposés par leurs propriétaires au point de regroupement libre défini par arrêté municipal spécifique au chantier.

### **Article 11 :**

Il est interdit de laisser en permanence sur le domaine public des poubelles, bacs, conteneurs ou sacs dédiés à la collecte des ordures ménagères ou du tri sélectif, en particulier sur les trottoirs. De même, les bacs et autres conteneurs non rentrés dans les délais mentionnés à l'article 9 pourront être retirés de la voie publique par le service technique municipal agissant sur demande du service de Police Pluri-Communale auprès duquel la restitution devra être sollicitée. Passé un délai de 12 mois, les bacs et autres conteneurs retirés de la voie publique et non réclamés seront mis au rebut.

### **Article 12 :**

Les bacs, conteneurs et poubelles dédiés à la collecte des ordures ménagères doivent être maintenus en constant état de propreté et d'utilisation de manière à s'opposer à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux. Ils ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou pour les agents de collecte.

### **Article 13 :**

Afin de permettre le passage du camion de collecte aux jours indiqués à l'article 3, les habitants sont invités à laisser un passage libre nécessaire au bon fonctionnement du service.

### **Article 14 :**

Les bacs et conteneurs répondant aux normes en vigueur, de même que les pièces détachées et les autocollants d'identification de bac, s'acquièrent auprès du SELECT'OM.

La Commune de SOULTZ-LES-BAINS dispose également d'un stock limité de bacs et conteneurs répondant aux normes en vigueur. Ces bacs peuvent s'acquérir directement en Mairie de SOULTZ-LES-BAINS.

### **Article 15 :**

La collecte des déchets alimentaires est réalisée en points d'apport volontaire conjointement déterminés par la Commune et le SELECT'OM. Les sacs de déchets alimentaires doivent être déposés dans les points d'apport volontaire répartis équitablement sur l'ensemble du territoire communal. Afin de ne pas attirer les rongeurs et autres animaux errants et nuisibles, le dépôt des sacs de déchets alimentaires sur ou autour des points d'apport volontaire est proscrit.

### **Article 16 :**

En cas de problème avec l'un des points d'apport volontaire, notamment pour cause de remplissage à l'excès ou pour cause d'ouverture inopérante du couvercle du conteneur, l'usager est prié de contacter **directement** le SELECT'OM en précisant le numéro d'identification présent sur le point de collecte.

### **Article 17 :**

Tout dépôt de déchets alimentaires sur ou autour d'un point d'apport volontaire pour quelque raison que ce soit sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article R632-1 du Code Pénal.

### **Article 18 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

### **Article 19 :**

Le Maire, les Adjoints, le Commandant de la Gendarmerie de MOLSHEIM, ainsi que le Responsable de la Police Municipale et Pluri-communale de MOLSHEIM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Juge du Tribunal d'Instance de MOLSHEIM ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MOLSHEIM ;
- M. le Responsable de la Police Municipale et Pluri-communale de MOLSHEIM ;
- Monsieur le Président du Sélect'Om ;
- Archives et affichage

Fait à Sultz-les-Bains, le 19 juin 2026

**Le Maire**



**Alain VON WIEDNER**